

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER

COMMUNE DE MESLAND

ARRETE MUNICIPAL

N° 40/2024

Police de la circulation et conservation de la voirie

LE MAIRE DE MESLAND

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

VU la demande d'arrêté de police de l'Entreprise CREA STEP, domiciliée 49, route de la Borde 37360 BEAUMONT-LOUESTAULT, en date du 31/10/2024,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour mener à bien des travaux d'aménagement de station d'épuration au Camping de Mesland, sis 155 Route de Fleuray,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 32/2024 du 06/11/2024. Il entre en vigueur le 06/01/2025 jusqu'au 31/10/2025.

ARTICLE 2 : La circulation des poids lourds de type 45 T affectés à l'approvisionnement du chantier se fera exclusivement par le CR n°3 et la portion de VC n° 6 dite Route de Fleuray qui relie le camping à la limite de territoire avec la commune de Cangey. Un busage du fossé bordier sera réalisé par l'entreprise au débouché du CR3 pour permettre la giration des camions. La circulation des autres véhicules sera interdite dans les deux sens sauf pour les riverains, le camion de collecte des déchets et les bus scolaires dont les horaires de passage ont été communiqués au pétitionnaire. La vitesse sera limitée à 50 km/h sauf pour la zone indiquée à l'article 3.

ARTICLE 3 : La zone de limitation de vitesse à 30 km/h déjà en vigueur devant l'entrée de camping sera étendue pour intégrer le débouché du CR3 sur la VC6 afin de sécuriser la sortie des poids lourds pendant la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons, des chevaux et des véhicules sera interdite sur le CR n° 3 excepté pour les riverains.

ARTICLE 5 : La structure du CR n° 3 et de la VC n° 6 n'étant pas prévues pour supporter une circulation de poids-lourds de type 45 T, un état des lieux par constat d'huissier de l'état initial de la voirie sera réalisé aux frais de l'entreprise avant tout début de rotation de poids lourds et des surlargeurs seront empierrées en concertation avec la mairie pour faciliter les croisements de véhicules légers avec les camions. Une copie du constat sera remise au maire. Un état des lieux contradictoire sera effectué au moins une fois par mois et plus fréquemment à l'initiative d'une des parties si des dégradations sont constatées. Les travaux de remise en état des dégradations de la voirie liées à la circulation des poids lourds approvisionnant le chantier seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 6 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par les soins de l'entreprise CREA STEP et à ses frais.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux extrémités du chantier sur le premier panneau rencontré sans l'occulter.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la Commune de Mesland est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Deux plans sont annexés.

L'ampliation du présent arrêté est adressée :

- au Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Veuzain-sur-Loire,,
- à la commune de Cangey,
- à l'entreprise CREA STEP.

A Mesland, le 23 décembre 2024

Le Maire,
Philippe GUETTARD

